

EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ

Voiliers et bateaux à moteur de plus de 24 m (78 pi 9 po)



DISPOSITIFS DE SAUVETAGE INDIVIDUELS:

1. Un (1) gilet de sauvetage ou VFI pour chaque personne à bord
2. Un (1) dispositif de remontée à bord (voir remarque 1)
3. Une (1) ligne d'attrape flottante d'au moins 30 m (98 pi 5 po) de longueur
4. Deux (2) bouées de sauvetage SOLAS, dont :
 - une (1) attachée à une ligne flottante d'au moins 30 m (98 pi 5 po) de longueur;
 - une (1) munie d'un feu à allumage automatique.
5. Un (1) harnais de levage muni d'un gréement approprié

SIGNAUX VISUELS:

6. Une (1) lampe de poche étanche
7. Douze (12) fusées de détresse de type A, B, C ou D dont pas plus de six (6) sont de type D (voir remarque 2)

ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ DE BÂTIMENT:

8. Une (1) ancre et un (1) câble, un (1) cordage ou une (1) chaîne ou une combinaison de ceux-ci d'une longueur minimale de 50 m (164 pi 1 po)
9. Des dispositifs de pompage de cale

ÉQUIPEMENT DE NAVIGATION:

10. Deux (2) appareils de signalisation sonore conformes aux normes applicables précisées dans le Règlement sur les abordages
11. Feux de navigation (voir remarque 4)
12. Un (1) compas magnétique conforme aux exigences du Règlement sur la sécurité de la navigation. (voir remarque 5)
13. Un (1) réflecteur radar (voir remarque 6)

MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES:

14. Un (1) extincteur portatif 10BC aux endroits suivants :
 - à chaque accès à tout endroit où se trouve un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération à combustible;
 - à l'entrée de tout local habité;
 - à l'entrée de la salle des machines.
15. Une (1) pompe d'incendie à propulsion mécanique placée à l'extérieur de la salle des machines et munie d'une lance d'incendie et d'un ajutage permettant de diriger l'eau dans toute partie de l'embarcation
16. Deux (2) haches
17. Quatre (4) seaux d'au moins 10 litres chacun

Remarque 1 – Dispositif de remontée à bord

Un dispositif de remontée à bord n'est requis que si la hauteur à franchir pour remonter à bord de l'embarcation à partir de l'eau (franc-bord) est supérieure à 0,5 m (1 pi 8 po).

Remarque 2 – Fusées de détresse

Des fusées de détresse ne sont pas requises à bord d'une embarcation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'embarcation navigue sur un fleuve, une rivière, un canal ou un lac où elle ne peut jamais se trouver à plus d'un mille marin de la rive;
- l'embarcation n'a pas de couchettes et participe à une compétition officielle ou aux derniers préparatifs de celle-ci.

Remarque 3 – Écope et pompe de cale manuelle

Une écope ou une pompe de cale manuelle n'est pas requise sur une embarcation qui ne peut pas contenir suffisamment d'eau pour chavirer ou qui comprend des compartiments étanches hermétiques et difficilement accessibles.

Remarque 4 – Feux de navigation

Des feux de navigation sont requis seulement si l'embarcation navigue après le coucher du soleil ou avant son lever, ou par visibilité restreinte (brume, chute de neige, etc.).

Remarque 5 – Compas magnétique

Un compas magnétique n'est pas requis si le bateau mesure 8 m (26 pi 3 po) ou moins et navigue en vue d'amers.

Remarque 6 – Réflecteur radar

Les réflecteurs radars sont requis sur les embarcations d'une longueur inférieure à 20 m (65 pi 7 po) et les embarcations fabriquées principalement de matériaux non métalliques. Le réflecteur radar n'est pas requis si :

- l'embarcation est utilisée dans des conditions de trafic limité, de jour et par beau temps, et lorsque le réflecteur radar n'est pas essentiel pour assurer la sécurité de l'embarcation;
- la petite taille de l'embarcation ou les activités de l'embarcation menées loin de la navigation radar rendent à peu près impossible le transport ou l'utilisation d'un réflecteur radar.